



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**AP n° 2017-APC-12-IC
CdeMarne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Société Reims Enrobés
pour son établissement situé sur le territoire de REIMS,
Allée Paul Halary**

le Préfet du département de la Marne

Vu le livre V, titre I du code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n° 90-A-20-IC du 26 mars 1990 délivré pour l'exploitation des installations de la société SCREG Est située Allée Paul Halary à REIMS,
Vu l'extrait K Bis justifiant que ces installations sont désormais exploitées par la société Reims Enrobés,
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 90-A-20-IC du 26 mars 1990 autorisant la Société Reims Enrobés, dont le siège social se situe Allée Paul Halary à REIMS, à exploiter une centrale d'enrobage à la même adresse,
Vu la notification du 14 octobre 2014, complétée les 30 septembre 2015 et 17 octobre 2016, par laquelle l'exploitant demande à notamment bénéficier des droits acquis au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement,
Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} décembre 2016,
Vu l'avis en date du 26 janvier 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu,
Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 26 janvier 2017,
Vu le courriel en date du 7 février 2017 par lequel la société Reims Enrobés confirme n'avoir aucune remarque particulière sur ce projet d'arrêté,
Vu l'arrêté préfectoral n°DS2016-094 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne ;

Considérant que l'installation est régulièrement autorisée, notamment au titre de la rubrique 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Considérant que compte-tenu des observations faites en visite d'inspection du 6 octobre 2016, les mesures de surveillance des retombées de poussières peuvent être supprimées comme demandé par l'exploitant lors de cette visite,
Considérant que les mesures de prévention des envols de poussières peuvent néanmoins être renforcées,
Considérant que la mise à jour du tableau de classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est nécessaire,
Considérant que l'exploitant n'a pas fait état de modification significative de ses activités en regard de celles réglementées par son arrêté préfectoral n° 90-A-20-IC du 26 mars 1990,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Les conditions d'exploitation de l'établissement de la société **Reims Enrobés** sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 90-A-20-IC du 26 mars 1990 réglementant les installations exploitées par la société est remplacé par le présent article.

Désignation	Rubrique	Régime	Quantité /unité
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	2521	A	Une centrale d'enrobage à chaud d'une capacité de production de 200 t/h équipée d'un brûleur au gaz d'une puissance de 19 MW
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la surface de transit étant supérieure à 10 000 m ² mais inférieure à 30 000 m ²	2517	E	Station de transit de granulats et de fraisats d'enrobés d'une superficie de 12 500 m ²
Broyage, concassage, criblage [...] de minerais et autres produits naturels ou artificiels inertes ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des installations étant supérieure à 40 kW mais inférieure à 200 kW.	2515-1	D	Installation de concassage / criblage de 150 kW
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 l (mesurée à 25 °C)	2915	D	Chaudière par fluide caloporteur pour le maintien en température et le réchauffage du bitume d'une capacité de 4000 l Point éclair > 225 °C T utile = 200 °C maximum
Houille, [...], goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 500 t.	4801	D	Stockage de bitume de 200 m ³ soit 200 t Stockage d'émulsion de bitume de 60 m ³ soit 60 t Total : 260 t

A = autorisation - E = enregistrement - D = déclaration - NC = non classable

ARTICLE 2 : Émissions de poussières

L'article 22 de l'arrêté préfectoral n° 90-A-20-IC du 26 mars 1990 est supprimé.

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention sont conçus, aménagés et exploités de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage. En particulier, un dispositif d'aspersion d'eau est mis en place si nécessaire par temps sec et venteux.

Afin de limiter les émissions de poussières dues à la circulation des engins et camions :

- les voies de circulation sont revêtues d'un matériau limitant la production de poussière entretenues au besoin ;
- les voies de circulation sont arrosées si nécessaire ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3: DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5: EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfète de REIMS, à la direction territoriale Marne de l'ARS, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de REIMS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le Directeur de la société Reims Enrobés, allée Paul Halary à 51100 - REIMS.

Monsieur le Maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent de conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le **15 FEV. 2017**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Denis GAUDIN

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.